

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois mai 2022 à 19h30, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 17 mai 2022.

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mrs GOBIN Gilles, GUILLOTEAU Guy, FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOUIN Linda, BERAUD Emilie, CAILLAUD Louissette, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, MMS. DOYEN Olivier, LANDRY Jean-Michel, MARILLEAUD Freddy, PUAUD Christian, TOURRAINE France

Absent excusé : Mr VERGER Jean-Pierre

Mme CAILLAUD Louissette a été désignée secrétaire de séance

N° 055-23-05-2022 : C.S.T. commun entre la commune et l'E.H.P.A.D. : désignation du nombre des représentants, de la parité pour le collège des employeurs et du droit de vote pour donner un avis du collège employeur

Monsieur le Maire indique que dans le cadre des élections professionnelles au CST du 8 décembre 2022 et après la consultation des organisations syndicales en date du 16 mai 2022, il est nécessaire de se prononcer sur :

- Le nombre de représentants du personnel titulaires siégeant au C.S.T.
- Le paritarisme qui implique la présence de représentants de l'employeur
- Le recueil de l'avis des représentants de l'employeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la DCM n° 2022-046 du 04/04/2022 décidant de la création d'un C.S.T. commun entre la commune et l'E.H.P.A.D. de COURLAY

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer à 3 le nombre de représentants du personnel titulaires siégeant au sein du CST commun entre la commune et l'E.H.P.A.D. de COURLAY

Article 2 : d'instaurer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l'E.H.P.A.D. titulaires qui est égal à celui des représentants du personnel titulaires au sein du C.S.T. soit 3 titulaires.

Article 4 : d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité au sein du C.S.T.

Article 5 : de ne pas créer de commission consultative dans un premier temps. Les questions d'hygiène et de sécurité seront traitées au sein du CST. Le sujet sera évoqué lors d'une des premières réunions du CST

Article 6 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 mai 2022

N° 056-23-05-2022 : Tarif de vente des repas aux communes de BRETIGNOLLES et CIRIERES pour leur restaurant scolaire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les communes de BRETIGNOLLES et CIRIERES souhaitent à compter de septembre 2022 acheter les repas des enfants scolarisés sur leur territoire à la commune de COURLAY qui fabrique déjà les repas pour les enfants de COURLAY.

Pour cela, la commune monte actuellement avec l'aide de l'entreprise QUALYSE, spécialisée dans le domaine du contrôle alimentaire un dossier de demande d'agrément auprès des services de l'Etat.

Les communes intéressées aimeraient connaître au plus tôt le tarif de vente qui pourrait s'appliquer pour satisfaire à leur demande et finaliser leur étude avant de contractualiser avec la commune de COURLAY

Il s'agirait donc pour la commune de COURLAY qui fabrique à ce jour une moyenne de 220 repas par jour d'y ajouter environ 100 repas quotidien qu'un agent des communes intéressées viendrait chercher tous les jours à COURLAY.

Après avoir effectué un calcul du coût de production des repas qui est présenté aux élus, (tableau joint en annexe) Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir définir le prix de vente d'un repas pour l'année scolaire 2022-2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de fixer le tarif applicable pour la 1^{ère} année scolaire 2022-2023 à 3,85 € par repas.
- Ce tarif sera revu courant juillet 2023 pour être le plus proche possible de la réalité du coût de production qui pourra être calculé en fin d'année scolaire en fonction des résultats
- Une convention sera établie avec chaque collectivité pour définir les conditions de mise en place de cette vente de repas
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

N° 057-23-05-2022 : Tarif du repas enfant au restaurant scolaire pour l'année scolaire 2022-2023

Vu l'article R. 531-52 du code de l'éducation qui précise que « les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ».

La commune ayant en charge la restauration des écoles maternelles et primaires, il revient au conseil municipal de définir le coût de vente aux familles des repas pris par les enfants au restaurant scolaire.

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal du coût de revient d'un repas enfant qui s'élève pour l'année 2021 à 6,68 €.

Il rappelle que le tarif applicable ne peut être supérieur à ce coût de revient.

Pour l'année scolaire 2021-2022, le coût facturé aux familles est de 3,30 € par repas pour les enfants déjeunant régulièrement et 4,05 € par repas pour les occasionnels.

Il demande au conseil de se prononcer sur les tarifs à pratiquer à compter de la rentrée de septembre pour l'année scolaire 2022-2023

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 mai 2022

Il propose le repas facturé aux familles à 3,40 € pour les enfants déjeunant régulièrement et 4,20 € pour les occasionnels soit une augmentation d'environ 3% pour les réguliers et 3,7% pour les occasionnels

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer le prix d'un repas enfant à 3,40 € à compter de la rentrée scolaire 2022-2023 pour les enfants des écoles maternelles et primaires de COURLAY déjeunant régulièrement.
- De fixer le prix d'un repas enfant à 4,20€ à compter de la rentrée scolaire 2022-2023 pour les enfants des écoles maternelles et primaires de COURLAY déjeunant occasionnellement ou non-inscrits.
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

N° 058-23-05-2022 : Tarif du repas adulte au restaurant scolaire pour l'année scolaire 2022-2023

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que quelques adultes déjeunent au restaurant scolaire (personnel, enseignants, etc..).

Il précise que pour l'année scolaire 2021-2022, le coût facturé aux adultes est de 6,30 € par repas. Il demande au conseil de se prononcer sur le tarif à pratiquer à compter de la rentrée de septembre pour l'année scolaire 2022-2023.

Il propose le repas facturé aux adultes à 6,50 € soit une augmentation de 3,17%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de fixer le tarif applicable aux adultes à compter de la rentrée scolaire de septembre pour l'année 2022-2023 à 6,50 € par repas.
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

N° 059-23-05-2022 : Embauche d'un apprenti au service restauration scolaire à partir du 29/08/2022

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité technique en date du 3 mai 2022

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 mai 2022

complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : de recourir au contrat d'apprentissage pour un jeune à partir du 29/08/2022 pour l'année scolaire 2022-2023

Article 2 : d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Restauration scolaire	Apprendre à fabriquer et servir des repas en restauration collective	CAP P.S.R. : production et service en restauration	2 ans

Article 3 : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centres de Formation d'Apprentis et avec le CNFPT

N° 060-23-05-2022 : Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels en remplacement d'agents titulaires indisponibles

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lorsque des agents sont en arrêts pour congés, maladie ou tout autre motif légitime, dans certains services il s'avère indispensable de les remplacer très rapidement notamment pour les services scolaires et périscolaires et même dans les autres services quand ces arrêts sont relativement longs.

Vu l'article L 332-13 du Code Général de la Fonction Publique

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 mai 2022

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux indisponibles, il propose aux élus de l'autoriser pour la durée du mandat à recruter des agents contractuels en remplacement en cas d'absence des agents titulaires

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L 332-13 du Code Général de la Fonction Publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
- Monsieur le Maire ou son représentant est chargé d'établir le contrat de travail, de définir les conditions de recrutement et de rémunération et d'édicter tous documents nécessaires au recrutement de ces agents contractuels

La séance du conseil municipal du 23/05/2022 comporte 6 délibérations numérotées de 055 - 23/05/2022 à 060-23/05/2022.